

## LA FONDATION DE SAINT-CLÉMENT A GORZE

par

M. Maurice LANTERNIER

---

En l'an 1603, le 26 août, M. Mengin-Chavais, curé de Hagéville, archiprêtre de Gorze, rédigeait un long testament, aux termes duquel il léguait ses biens-fonds à la fabrique de Gorze, pour l'entretien de la chapelle de Saint-Clément, qu'il avait construite et où il demandait à être inhumé.

Il y faisait, en outre, diverses stipulations concernant la fondation de quatre messes annuelles à dire pour le repos de son âme et des donations à sa famille et aux œuvres charitables de la paroisse. Pour les messes, le rite, le luminaire et les indemnités des officiants et des chantres étaient détaillés.

Les biens-fonds légués à la fabrique de Gorze devaient être administrés par un « mainbourg », à choisir parmi ses proches parents ou leurs descendants, qui jouissait des revenus, à charge par lui d'entretenir la chapelle et de faire dire les messes.

La date exacte de la mort de Mengin-Chavais n'a pu être retrouvée, non plus que la filiation des exécuteurs testamentaires successifs, sauf de 1817 à décembre 1956, où la dernière dévolutive a déclaré renoncer à ce bénéfice pour elle et ses enfants : la fabrique de Gorze, nue-proprétaire pendant plus de trois cents ans, se trouve ainsi en pleine propriété depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1957.

Les immeubles légués se composaient, à l'origine, d'une maison à Gorze, d'un pressoir et de quelques terrains de culture et bois sur le ban, et d'une petite maison à La Chaussée (actuellement commune du département de la Meuse).

La maison de Gorze fut expropriée et démolie pour l'aménagement du terre-plein d'accès à l'église, et l'indemnité d'expropriation remployée en achat d'une maison voisine.

Le pressoir a disparu à une date non précisée. La maison de La Chaussée devait, d'après les clauses du testament, être vendue, le prix de vente devant être placé en valeurs mobilières dont le revenu était affecté à l'entretien de la chapelle de Saint-Clément.

Les terrains subsistant actuellement comprennent un bois de 1 ha. 50 environ autour de la chapelle, que les derniers usufruitiers ont d'ailleurs dépouillé de toutes ses réserves, et de 20 ares de terrain environ, en deux parcelles.

L'original du testament ne se trouve pas aux archives de la paroisse de Gorze, mais à Pont-à-Mousson, parmi les pièces judiciaires d'un procès entre deux branches d'héritiers, qui se disputaient le bénéfice de l'usufruit et qui fut tranché en 1792 au profit d'un sieur Dion-Chavais.

Comment ce testament est-il parvenu à Pont-à-Mousson et comment les tribunaux de cette localité ont-ils été habilités à juger le différend ? Questions posées à l'attention des chercheurs, la présente note n'ayant d'ailleurs d'autre prétention que d'alerter les spécialistes.

Il n'est pas question de vous imposer la longue et quelque peu fastidieuse lecture du testament, je vais seulement vous lire l'introduction pour vous donner le ton de l'écrit.

\*

\*\*

Dans son contenu, il peut être relevé quelques indications d'histoire locale et des usages du début du XVII<sup>e</sup> siècle.

D'abord, le testament indique que c'est lui, Mengin-Chavais qui, étant vicaire à Gorze, donc à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, fit reconstruire de ses deniers la chapelle de Saint-Clément à l'emplacement d'un oratoire ruiné dédié à ce saint, ce qui donne une date assez précise à la chapelle actuelle, date confirmée par celle qui figure au fronton de l'ancien autel Renaissance avoisinant cette chapelle et qui est 1582.

Le lieudit de cette chapelle indiqué dans le testament est la « Croisette », dénomination qui n'est plus en usage aujourd'hui et qui se justifiait sans doute à l'époque par le fait qu'elle se trouve à la jonction de deux chemins d'exploitation rurale, conduisant l'un à Novéant, l'autre à Vandelainville, plus utilisés autrefois qu'actuellement.

La maison léguée à Gorze était située rue des « Fèvres », qui porte maintenant au cadastre le nom de rue des « Fèvres ».

Les unités de compte monétaires ou commerciales figurant au testament sont les suivantes :

*le franc*;

*le gros*, dont la frappe ne prit fin qu'en 1638, valant quatre sous ou seize liards; on comptait 104 gros pour un « tallart » ou gros écu de Metz; dans un passage du testament se trouve une redevance de « *un gros moins quatre angevines* »; l'angevine était le quart du denier : il fallait trois deniers pour un liard.

*le quarteron*, unité de poids des cierges (quart de livre);

*le franchard*, unité de poids pour le blé à distribuer aux pauvres de Hagéville.

Enfin, il stipule que la somme à provenir de la vente de la petite maison de La Chaussée devra être employé en « acquêts et censive annuel et perpétuel au prix de sept pour cent, selon la taxe coutumière faite par Son Altesse en son château de Lorraine ».

Le but de ce sommaire exposé est de laisser aux archives de l'Académie le texte complet du testament, qui pourra être utile ultérieurement aux chercheurs.

---

TESTAMENT DE MONSIEUR MANGIN CHAVAIS  
CURE DE L'EGLISE PAROCHIALE DE  
H A G E V I L L E  
ARCHIPRETRE DE GORZE, DIOCESE DE METZ

*En l'honneur et révérence de la Sainte et Indivisée Trinité du Père, du Fils et du Saint-Esprit, un seul Dieu tout-puissant, sans commencement et sans fin, Immortel et Incompréhensible, Eternellement vivant, Créateur, Seigneur et modérateur de toutes choses visibles et invisibles. Amen.*

*Je Mangin Chavais, pauvre pécheur indigne, Curé de l'Eglise parochiale de Hageville, Archiprêtre de Gorze, au diocèse de Metz, pensant et considérant que tout homme vivant faut mourir et prendre fin, et que pour être la vie présente environnée de tant de pièges et de périls et incessamment agitée de dangers mortels; argument très certain que la nécessité de mourir est infaillible, mais l'heure de la mort à tous inconnue et de là est pratiqué le dire de Notre Sauveur : « Veuillez et priez, car vous ne savez ny le jour ny l'heure ».*

*En suivant le chemin de mes Majeurs et Bons Prédécesseurs qui ont toujours cru chose digne d'un bon chrétien testater, deviser et ordonner des corps, âmes et biens temporels que Dieu leur a prêtés en ce monde, je fais mon testament, devise et ordonnances de dernières volontés en la forme et manière que s'ensuit.*

*Premièrement, Je me reconnais très grand pécheur et confesse avoir offensé mon Créateur en plusieurs manières durant ma vie, ce qui me déplait grandement et proteste moyennant sa Sainte Grâce, men abstenir à l'avenir, et amander mes défauts passés, lesquels m'humilient aux pieds de sa miséricorde Le supplie de tout mon cœur me voulant pardonner et me fortifier de son Assistance et Sainte Grâce jusqu'à la fin, tellement que mon âme sortant de mon corps quand il Luy plaira de la retirer soit reçue en la compagnie de ses bienheureux Elus en Paradis, laquelle à cet effet incessamment et avec larmes je lui recommande et afin que cette mienne recommandation Luy soit agréable, je supplie en toute humilité sa Très Sainte et Digne Mère, mon bon Ange député à ma garde, mes Seigneurs et Honorés Patrons, St-Etienne, premier martyr, St-Gorgon, St-Clément, Confesseurs, St-Hilaire, St-Léonard, St-Dominique et généralement tous les Benois Anges, Apôtres et Martyrs, Confesseurs, Vierges et Bienheureux Etres régnan au Ciel, accompagner devant Dieu de leurs très saintes prières et faveurs en icelles, en cette mienne recommandation de mon âme, afin qu'elle soit bienheureuse avec Eux perdurablement en Paradis et rend mon corps à la terre de laquelle elle est issue et formée et duquel j'étais ma sépulture à la Chapelle St-Clément, premier Evêque de Metz, située auprès Gorze, à la « Croisette », si faire se peut, sinon en chœur de l'Eglise parochiale de Gorze, en l'une des fosses de mes jeux Oncles, M. Collignon, prêtre, ou M. Gille, prêtre laquelle mieux plaire à M. le Curé de la dite Eglise et à mes Exécuteurs et que le jour où mon corps sera inhumé, s'il est heure compétente, qu'il soit fait le lendemain.*

*Ensuite je veux qu'après mes Exécuteurs sous nommés, soient pris tous mes biens meubles quels ils pourront être à l'heure de mon trépas, et que d'iceux, en premier lieu mes dettes soient payées partout où je pourrais en devoir, toutefois connues, vérifiées de mes torts fait amande.*

*Puis mes funéraires et obsèques soient faites en l'Eglise où je serai inhumé ; à savoir à mon enterrement soient célébrées cinq messes, savoir, trois hautes et deux basses avec Vigiles le soir précédent avec luminaire compétent tant sur la bierre que sur l'autel, à savoir, deux pilliers de cire et deux cierges pesant chacun un quarteron sur l'autel, si le service se fait en la chapelle St-Clément. Si c'est en l'Eglise de Gorze, soit mis sur chacun des autels de la dite Eglise un cierge pesant un quarteron, un devant le Ciboire, deux pilliers de cire et luminaire compétent sur la bierre pour brûler durant le service divin et le reste demeurera à l'Eglise.*

*Je donne à l'Eglise de Gorze pour une fois, quatre francs : à l'Eglise de Hageville, quatre francs pour une fois : à la Confrérie St-Vincent en l'Eglise de Gorze, un franc pour une fois.*

*Je veux qu'au plus tôt faire se pourra mon service et obsèques soient*

*faits en l'Eglise de Hageville une messe haute de Requiem avec Vigile, livre et demy de cire à savoir demy livre mise en deux cierges sur le grand autel et l'autre livre en treize cierges pour brûle devant le service et le reste deleurera à l'Eglise.*

*Encore que le jour du dit service à Hageville soit distribué aux pauvres de Champs et Hageville le pain de trois franchards de bled, non en commune assemblée, mais portés ès-maison et aux plus pauvres de Gorze, quand on fera mes services au dit lieu, veuves, femmes, orphelins, vieillards et autres notoirement indigents.*

*Je veux être distribué la pain de trois franchards de bled et porté dans leur logis, non distribué en public et commune assemblée, afin que l'aumône soit mieux employée et qu'ils prient Dieu pour moy. Idem, je veux que l'an révolu du jour de mon trépas soient chantées en l'Eglise où mon corps sera inhumé les Vigiles solennelles des Morts, une haute messe solennelle des Trépassés, pour le repos et le salut de mon âme et de mes jeux Père et Mère, parents et bons amis trépassés.*

*Idem, je veux et entends que suivant l'accord que j'ai fait avec les Curés et Echevins de Gorze pour tirer paye du service que j'avais fait des Confréries Notre Dame de St-Nicolas, en l'Eglise de Gorze, du temps que j'étais vicaire et chapelain en la dite Eglise, de ce que je n'étais payé que ma vie durant, je serais quitte de trente gros de cens annuel que ma maison au dit Gorze, au long de l'école est chargée réceptable pour cinquante francs et de quinze gros assignés sur ma petite maison, outre le ruisseau, en la même rue, au long de Gergonne, Guillaume, qui fut à Barbay le tisserand, que aussitôt que je serai mort mes héritiers et successeurs paient à l'Eglise les dettes censives de trente gros aux termes qui échoiront et puis après ils continuent à les payer comme auparavant le dit accord fait et comme choses non avenues et pour ce que sur les deux maisons du dit Barbay étaient six gros de cens pour l'an, Rollin de Xamme, lequel a été négligé par les curés ; en tant qui me touche je veux et entends que les héritiers paieront annuellement au curé de Gorze les trois gros, même des six pour la moitié du dit anniversaire soit chanté ou non qui sont assignés sur la ditte petite maison de Barbay au long de Gergonne, Guillaume.*

*Item. Je veux que mes héritiers rentrent en paye de cinq gros Mes. Assignés sur ma cuverie de Belleau au couvent de Gorze, nonobstant qu'ils me soient de longtemps été payés pour considération de quelques services que je puis avoir faits à Messieurs du couvent et que depuis pour même considération Messieurs du Chapitre de Gorze ne m'ont pressé de payer ; mais afin que l'Eglise ne perde rien, je veux et entends qu'après ma mort ils soient payés et que pour décharge de ma conscience.*

*Item. Je veux et ordonne mon anniversaire annuel et perpétuel être chanté une fois l'an d'une haute messe et vigile en l'Eglise de Gorze, et ce incontinent après l'Octave du Saint Sacrement, et pour ce, assigne pour toujours une censive de quinze gros sur ma maison et usuares d'Icelle en la rue des Fèvres au long de l'école, d'une part, et Philippe Hunon, d'autre*

*part, desquels le curé retirera pour sa part et distribution. Et les trois autres gros seront pour les échevins de l'Eglise afin qu'ils tiennent main que le service se fasse et que les dits quinze gros soient bien payés et que s'y rachat s'en fait en rendant vingt cinq francs ils soient aussitôt rétablis afin que le service ne soit obmis lequel réachat et rétablissement ne seront de valeur qu'avec le consentement du dit sieur curé et des échevins.*

*Et, afin que à tous présents et avenir, la souvenance des antiquités soit sainte et vénérable et digne du lieu et qui a été honoré de la Sainte Présence et Résidence personnelle de ce très Illustre et Saint personnage, M. St-Clément, premier Evêque de Metz, de ses miracles et édifications d'un Oratoire qu'il y a construit et consacré à l'honneur de Dieu et de St-Pierre, Prince des Apôtres, son précepteur, menant, pour un temps, au dit lieu avec ses Compagnons St-Céleste et St-Félix, prêtre et diacre, une vie sainte et austère, premier et avant qu'il y ait à Gorze aucune habitation, n'étant que bois et forêts. Le dit Oratoire maintenant ruiné comme le reste du Monastère qui y a si longtemps fleury et partant moins fréquenté, vray moyen pour ensevelir le tout en une perpétuelle oubliance et ingratitude inexcusable. Désirant que cette sainte Mémoire renaisse et perpétue à la postérité par permission d'heureuse mémoire Feu Monseigneur l'Illustrissime Cardinal de Lorraine, Evêque de Metz, abbé de Gorze, j'ai fait construire la Chapelle St-Clément, premier Evêque de Metz, à la « Croisette », auprès de Gorze, laquelle, afin qu'elle dure longtemps, je veux et entends doter tant pour son entretien que du service cy après spécifié comme s'ensuit.*

*Premièrement, je donne, cède, quitte et transporte en propriété et pour toujours, mais à la dite Chapelle de St-Clément à la « Croisette » auprès de Gorze pour le propre très fond et perpétuel héritage d'Icelle, sans que jamais, par aucun de mes héritiers et successeurs puisse être retiré ny distrait, en façon que ce soit, la maison, grangette et écurie, maix derrière et usaires parmy la ruelle de Ville jusqu'à la porte, le tout gisant et assis à la rue de Belleau en la ville de Gorze au long de Denis Alexandre de Dornot d'une part et de Georges Meusnier, d'autre part, laquelle maison et tout ce qui en dépend j'ay racheté à plusieurs et bâti de mes propres deniers et frais provenant de l'Eglise pour mes services et devoirs faits en Icelle et non de mon patrimoine.*

*Je donne encore comme dessus à la dite chapelle et pour le propre très fond et héritage d'Icelle et perpétuel la maix que j'ai hors et auprès de la dite porte de Belleau et que j'ai acquise comme dessus et qui gîxt sur le chemin du moulin d'une part et le ruisseau du fossé d'autre. Les lites pièces franches, à savoir la dite maison ne doit qu'un liard par an au Chapitre de Monseigneur qui se paie à la justice de Gorze le jour de St-Martin d'hyvert.*

*La maix au long de la muraille de ville doit deux blans de cens annuel au mainbourg de Gorze le jour de St-Martin d'hyvert et cinq gros de Metz que la curie doit au couvent de Gorze annuellement le dimanche après la St-Martin d'hyvert. Et une poulle que le maix hors la porte doit annuellement le dimanche après la St-Martin d'hyvert au pitancier de*

Gorze, lesquelles maisons on peut à commune année tirer trente francs de louage et au meilleur marché.

Item. Je donne encore à la dite Chapelle pour le propre très fond héritage perpétuel d'Icelle toute la terre jardin et maison que je tiens joints dans la dite chapelle, tant dedans l'enclos des murailles que la plante et terre au dessus de la montagne comme aussi la terre où est construite la dite chapelle le tout gisant au long de la sente des loups d'une part et l'héritage de la ville d'autre, afin que des louages et profits d'Iceux la dite chapelle soit bien entretenue et conservée en bon état.

Et le service divin cy après spécifié, payé et salarié par le Gouverneur et Administrateur qui sera établi au gouvernement de la dite chapelle et je ne veux et n'entend que jamais soit loisible de laisser à cens perpétuel, ny vendre, aliéner aucun, ny le tout des dites maisons, maix, terres susdites mais seulement les louer pour neuf ans ou semblable terme et en tirer les loyers afin que par ce moyen rien ne se perde ni aliène. Que si quelqu'un était laissé à cens perpétuel ou vendu en très fond, je veux et entends et ordonne que sans procès et comme chose non faite ny avenue, et sans aucun ministère de justice procès ny poursuite, l'Administrateur qui les aurait vendus et aliénés soit débouté et privé de son gouvernement et en soit substitué un autre du parentage de Chavais choisy par deux hommes honnêtes et solvables du dit parentage ou alliés en Icelles et par les sieurs Curés et Echevins de l'Eglise après avoir reçu son serment luy sera remis en mains le Gouvernement de la dite chapelle pour s'y comporter en homme de bien fidèle et catholique.

Item. Je veux et ordonne que incontinent après mon décès ma petite maison que j'ai bâtie au Château de Lachaussée dès les fondements à mes propres frais et deniers soit par mes mainbourgs et exécuteurs sous nommés vendue et transporté et des deniers qu'ils en recevront soient pris cinquante francs pour eux et qu'ils partageront par ensemble pour leurs peines et vacations, autres cinquante francs qu'ils distribueront à miens de mes parents pauvres tels qu'ils choisiront de mes plus proches des plus indigents. Le tout à leur bon jugement et discrétion et tous les deniers qui resteront du vendage de la dite maison, je veux et ordonne que par les Exécuteurs ils soient convertis et employés en acquit et censives annuels et perpétuel au prix de sept pour cent selon la taxe coutumier fait par son Altesse en son pays de Lorraine sans excéder et qu'ils soient assignés sur bons et solvables à tout francs et hypothéqués lesquels les vendeurs pourront racheter et retirer en payant et rendant les mêmes deniers ou semblables pour eux reçus, sans qu'ils puissent être contraints de racheter s'il ne leur plait selon les constitutions des Saints Pères Papes Martin-Quint et Calixte tiers pour éviter la note d'usure que je ne peux imposer. En tel acquit toutes lesquelles tels et quand les censives acquittées du reste des deniers du principal vendage de la dite maison par mes exécuteurs, je les donne cède et transporte à la dite Chapelle de St-Clément pour l'entretienement et augmentation d'Icelle et veut que les lettres d'acquêts que mes exécuteurs en feront faire soient au nom de la Chapelle et que les vendeurs en répondent au Gouverneur et Administrateur d'Icelle et si réachat s'en fait que ce soit ez mains

du dit Gouverneur, du sieur Curé et des Echevins de l'Eglise de Gorze autrement seront de nulle valeur. Comme aussi le Gouverneur sera tenu au plus tôt de replacer et recobvertir en nouveau acquêt de la Censive des principaux rachapts par huy reçus et Iceux assignés sur autres bons et solvables about assisté des dits Sieurs Curés et Echevins de l'Eglise de Gorze sans lesquels ne sera rien ny à recevoir les rachapts ni à les reconvertir comme dit est et afin que rien ne se perde d'Iceux et n'en soit abusé.

Item. Je veux et ordonne être annuellement fait et célébré en la dite chapelle les services que s'ensuivent. C'est à savoir que la messe solennelle y soit chantée tous les ans le lundy qui sera le lendemain de Pentecôte en toute dévotion avec diacre et sous-diacre et choristes en souvenance qu'à tel jour processionnellement en l'an seize cent trois furent portées les reliques de l'Eglise avec la cloche en Icelle que la icy ait été célébrée la première messe avec due permission après laquelle fut bénite la cloche. Je veux aussi que par chacun an au jour de la fête St-Clément en novembre soit chantée solennellement la messe à l'honneur de Dieu et de St-Clément premier Evêque de Metz patron d'Icelle Chapelle avec diacre et sous-diacre et choristes et pour ce combien que la dite chapelle porte le nom de St-Clément ou de la Croisette et que du passé le lieu était honoré par le peuple avant la construction d'Icelle et saint jours de Pâques et autres solennels. Et signament des stations qui se faisaient à la Croix le jour du vénérable sacrement et dimanches ez octaves là où étaient porté et reporté le Précieux Sang de Notre Seigneur y assistant le peuple processionnellement avec Messieurs de l'Eglise. Et afin que Dieu soit servi et honoré au dit lieu pour cette mémoire et selon l'intention que j'ay toujours eue que la mémoire du vénérable Sacrement et Précieux Corps de Notre Seigneur demeurant en Icelle chapelle perpétuellement je veux et ordonne que au dit jour du sacrement de l'Autel que la Chapelle soit parée et ornée de luminaire encens et autres choses requises du pain pour un gros et une pinte de vin pour mettre sur ou auprès de l'autel pour ceux qui en voudront prendre et le dimanche des octaves de même, sauf le pain et le vin.

Je veux et ordonne en outre que quatre fois en l'an à chacun des quatre temps à savoir, le lundy de la prochaine semaine après les dits quatre temps soit chantée une messe haute en la dite Chapelle au Saint Sacrement avec la prose au reste comme le jour de la Fête et pour septembre quatre messes et pour les deux autres du lendemain de Pentecôte et jour St-Clément en novembre je veux être donné retribution honnête à savoir pour chacun des dits gros qui feront cinq francs pour les six messes. Et au diacre et sous diacre, choristes, officiants les dits jours de St-Clément et lendemain de Pentecôte pour chacune fois chacun trois gros. Puis au maître d'école qui y conduira et tiendra en ordre les écoliers les dits deux jours à chacun trois gros. Et aux marguilliers de l'Eglise pour ses vacations à l'entour de l'autel à chacun d'Iceux jours trois gros et au corps des Echevins de l'Eglise de Gorze afin que les deux jours ils assistent au Service qu'ils veillent et ayant l'œil que la dite Chapelle ne tombe en ruines et qu'ils tiennent la bonne main qu'Icelle, les cens, maison et héritage d'Icelle soient bien conservés et entretenus.



*Je veux et entends qu'ils auront la somme de trente gros annuellement et qu'ils leur seront délivrés par l'Administrateur pour chacun au jour de la fête de St-Clément en novembre toutes lesquelles distributions montant à la somme de dix francs. L'Administrateur délivrera audit jour St-Clément en novembre sauf les petites distributions des diacres et sous-diacres, choristes, maître d'école et marguilliers qui se feront ez jours qu'ils feront les dits services lesquels dix francs je veux petre pris des louages des dites maisons ou biens des censives bien assignées. Et que l'Administrateur en fasse les distributions sans fraude pour tout terme au dit jour St-Clément. Je veux et entends aussi que ma vie durant toute l'administration me demeurera saint et entière et feray moi même les services ou feray faire à ma discrétion sans nul contredit. Mais incontinent après ma mort l'administrateur qui sera désigné s'il est prêtre les fera luy même, qu'il veut, en se faisant aider comme dit est. Et s'il n'est prêtre le sieur Curé de Gorze les fera et tirera les dits cinq francs au jour de St-Clément. Que si le sieur curé de Gorze ne voulait faire le service l'administrateur le fera faire par gens d'Eglise approuvés par l'ordinaire et leur donnera la distribution susdite. Et tout le reste des deniers provenant des louages des dites maisons, terres, cens et autres recettes présentes et avenirs seront et demeureront à l'administrateur pour siens propres et pour ses peines et vacationd, sans qu'il en soit recherché par qui que ce soit.*

*Entretenant toutes les fois la dite Chapelle maison et terres sans y rien laisser démolir perdre ny aliéner et en les dessouyant ou faisant dessouyer des dits liards deux blancs cinq sols Metz et une poulle prise en argent à un gros moins quatre angevines ez lieu connu.*

*Item. Je donne à la dite Chapelle tout ce que j'ay préparé pour son ornement. Encore de trois surplis que j'y donne et un autre à l'Eglise de Hageville. Et le troisième je le donne à Messire Etienne Chavais, chanoine de Gorze. A lui encore ce que j'ai d'habits et mes livres afin qu'il prie Dieu pour moi. A Jeanne, ma nièce, fille de Christophe Mathis et de Barbe Legugnon, demeurant à Nancy, je veux être donné et délivré un lit, des meubles et quelques ménages de linges et vaisselle que je luy ai préparé pour les services qu'elle me fait et pour l'aider à marier et qu'elle prie Dieu pour moi, s'entend n'est que je lui donne de mon vivant. Et tout le reste de mes biens meubles et héritage, tant linges que acquêts, je veux qu'ils échoient à mes prochains hoirs et héritiers habiles à succéder.*

*De cette mienne devise et dernière volonté et ordonnance je fais nommer et élis mainbourg exécuteur vénérable et aimé Claudin Chavais, mon frère, Georgin Fauchon, mon cousin, eux deux échevins ez justices de Gorze, Messire Etienne Chavais et Muate Chardin, mes neveux et chacun d'Iceux pour par Iceux deux ou trois d'Iceux exécuter ce mien testament selon sa forme et teneur.*

*Je rappelle et révoque tous autres testaments que par ci devant j'aurays faits et je veux que celui soit et vale tant par forme de testament codicille ou donation pour cas pieux que autrement. En toutes les meilleures formes et manières qu'il doit et peut mieux valoir tant de droit que de*

*coutume, protestant toutefois ou diminuer, changer ou révoquer Icelles toutes les fois qu'il me plaira et que je le jugerai expédient.*

*Et afin que moi mourant sans avoir pourvu à la dite Chapelle St-Clément d'un Gouverneur et Administrateur et que de là ne luy en vient quelque détrimet, je déclare appartenant comme j'ay déjà ci devant dit que tout le gouvernement et maniemet et toute la disposition m'en demeurera ma vie durant pour en faire à ma volonté, mais incontinent que je serai décédé je veux et entends que tout le gouvernement et toute l'administration d'Icelle en sera au dit Messire Etienne Chavais. Mon neveu pour les bonnes qualités et zèle à la religion que je connais en luy et espérance que j'ai de sa bonne persévérance seul et pour le tout pour faire toutes les choses cy devant dites, tant services que distributions, recettes, entretenement, sans en être recherché de nul et que de là même je l'institue et déclare en mon lieu pour gouverner après ma mort. Il substituera François Chavais, mon neveu, fils de Jean Chavais, ou bien Claudin Chavais, son frère, s'il décédait avant la dite substitution. Et les dits François ou Claudin ou autres et par ainsi les Administrateurs de main en main seront substitués et pris des hommes du parentage de Chavais, approuvés par les sieurs Curés et Echevins de l'Eglise de Gorze, comme dit est soit qu'ils soient prêtres ou non, pourvu qu'ils soient fidèles chrétiens et catholiques sans reproches et zélés au service de Dieu et de l'Eglise. Pour l'assurance que j'ay que ceux du même parentage conserveront de meilleure foi la dite Chapelle et ce qui en dépend que ne feraient autres plus éloignés et qui y auraient moins d'obligations et afin que ce présent mien testament soit de valeur, j'ai Iceluy écrit et signé de ma propre main et requis justement à mes meilleurs et féaux Amis les sieurs Messire Etienne Chavais prêtre et chanoine de Gorze, les sieurs Mangin Thorelle et Antoine Viemar, mes voisins, et Echevins temporels de Gorze et Claude Favain marguillier en l'Eglise de Gorze gruyer et forestier des bois de Monseigneur veulent iceluy signer de leur main et parapher que furent faits au dit Gorze en la maison de moi testateur sous nommé le vingt sixième jour du mois d'août en l'an mil six cent et trois.*

Signé M. CHAVALAIS, Archiprêtre de Gorze, F. CHAVALAIS, Chanoine de Gorze, C. FOIVIN, M. THOREL.

(Copie faite par F. CHAUSSIER, Curé de Gorze, le 1<sup>er</sup> octobre 1884, sur le jugement rendu à Pont-à-Mousson le 20 janvier 1792.)